

-oOo-

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° de l'acte : 100C20191219

Classification : 8.8 Environnement

Le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel TOBIE.

**Etaient présent(e)s**

Madame Anne AZE  
Monsieur Gérard BARRIER  
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL  
Madame Françoise BENOIST  
Monsieur Eric BERTHELOT  
Madame Christine BLANCHET  
Monsieur Alain BOURGOIN  
Monsieur Hervé BREHIER  
Monsieur Alain BRUNELLE  
Madame Marie-Louise BU  
Madame Monique CADORET  
Madame Martine CHARLES  
Monsieur Patrice CHEVALIER  
Madame Martine CORABOEUF  
Monsieur Philippe DELAUNE  
Madame Sonia FEUILLATRE  
Monsieur Jean-Bernard GARREAU  
Monsieur Michel GASNIER  
Madame Sophie GILLOT  
Monsieur André GUIHARD  
Madame Nelly HARDY  
Monsieur Pierre LANDRAIN  
Monsieur Bernard LAQUENAN  
Madame Sylvie LERAY  
Madame Sophie MENOIRET  
Monsieur Laurent MERCIER  
Monsieur Thierry MICHAUD  
Monsieur Thierry MILLON  
Monsieur Philippe MOREL  
Monsieur Rémy ORHON  
Madame Isabelle PELLERIN  
Monsieur Maurice PERRION  
Monsieur Jean-Yves PLOTEAU  
Madame Chantal POTIRON

Monsieur Jacques PRAUD  
Monsieur Alain RAYMOND  
Monsieur Bertrand RICHARD  
Madame Myriam RUCHE  
Madame Josiane SOUFACHÉ  
Monsieur Philip SQUELARD  
Madame Marie-Madeleine TAILLANDIER  
Monsieur Lucien TALOURD  
Monsieur Daniel TERRIEN  
Monsieur Jean-Michel TOBIE  
Monsieur Michel VALLEE

**Etaient absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir**

Madame Anne-Marie CORDIER (pouvoir donné à Mme Sonia FEUILLATRE)  
Monsieur Claude GAUTIER (pouvoir donné à Mme Marie-Madeleine TAILLANDIER)  
Madame Muriel GUILLET (pouvoir donné à M Patrice CHEVALIER)  
Monsieur Benoit HOUDAYER (pouvoir donné à M Maurice PERRION)  
Monsieur Philippe JAHAN (pouvoir donné à M Jean-Bernard GARREAU)  
Monsieur Eric LUCAS (pouvoir donné à Mme Monique CADORET)  
Madame Nathalie POIRIER (pouvoir donné à M Eric BERTHELOT)

**Etaient absent(e)s et excusé(e)s**

Monsieur Jean-Noël CORNUAILLE  
Monsieur Joël JAMIN  
Madame Christelle JAUNASSE  
Monsieur Bertrand PINEL  
Monsieur Dominique TREMBLAY

**Secrétaire de séance**

Monsieur Patrice CHEVALIER

Convocation le : 12 décembre 2019  
Nombre de Conseillers en exercice : 57  
Nombre de Conseillers présents et représentés : 52

**ENVIRONNEMENT****ASSAINISSEMENT****REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : MISE A JOUR**

Avec l'évolution de la réglementation en vigueur, la mise à jour du règlement du service d'assainissement collectif est nécessaire.

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, ce règlement de service définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Il sera applicable à l'ensemble des communes-membres de la COMPA.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2019

Application agréée E.legalite.com

99\_DE-044-244400552-20191219-100C2019121

Le nouveau règlement de service permet ainsi :

1. De préciser les prescriptions techniques générales des branchements, des installations privées et des dispositifs de broyage,
2. De préciser les principes relatifs aux travaux de branchement, et les dispositions particulières relatives aux branchements,
3. De rappeler, pour les abonnés domestiques, les obligations de raccordement et les prorogations de délais éventuelles,
4. De préciser pour les abonnés assimilés domestiques la réalisation d'analyses permettant de qualifier et quantifier le rejet et pour les abonnés non domestiques, la réalisation d'analyses de recherche de substances dangereuses et la nécessité d'un ouvrage d'isolement en cas de problème,
5. De rappeler les différents contrôles réalisés par le service,
6. De préciser certains cas particuliers d'exonération de redevance d'assainissement, et de fractionnement de la facturation de certains services,
7. Pour la participation financière au réseau d'assainissement collectif (PFAC), de préciser que les changements de destination des biens sont soumis à PFAC et que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau d'assainissement, associé au rapport de contrôle réalisé par le service,
8. De préciser la conformité par rapport au règlement général pour la protection des données (RGPD).

Le règlement de service entrera en application au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à compter de la signature de l'arrêté du président qui détient le pouvoir de police administrative spéciale. Il sera transmis à chacun des maires pour information et après mise en œuvre des mesures de publicité appropriées.

- VU l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les autorités compétentes en assainissement non collectif établissent, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par ces services ainsi que les obligations respectives des usagers et des propriétaires.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération n°024C20170406 du Conseil Communautaire du 6 avril 2017 portant sur la mise en place d'un règlement du service assainissement collectif intercommunautaire.

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement de service en vigueur.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement du 27 novembre 2019.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 3 décembre 2019.

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve le règlement du service public d'assainissement collectif ci-annexé.**

Le règlement de service sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'ensemble des communes de la COMPA et se substituera à celui existant qui sera abrogé.

Date d'affichage au siège de la COMPA : 26 décembre 2019

Insertion au Recueil des Actes Administratifs du 2<sup>ème</sup> semestre 2019



Pour Extrait, le 26 décembre 2019

Pour le Président,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

François-Marie PROUST

REÇU EN PREFECTURE

le 27/12/2019

Application agréée E-legalite.com



# Règlement du service public d'assainissement collectif

# **SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE I - PREAMBULE</b>	<b>3</b>	ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	11
<b>CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>	ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS	11
ARTICLE 1 : OBJET	3	ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D’IMMEUBLES D’HABITATION OU AUTRES	11
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	3	ARTICLE 30 : SIPHONS	11
ARTICLE 3 : SYSTÈMES D’ASSAINISSEMENT	3	ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES	11
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX	3	ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE OU SANIBROYEUR	11
ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES	3	<b>CHAPITRE VIII - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>12</b>
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE	4	<b>CHAPITRE IX - CONTROLE DES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT PRIVEES</b>	<b>12</b>
ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE	4	ARTICLE 33 : CHAMP D’APPLICATION	12
<b>CHAPITRE III - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES</b>	<b>4</b>	ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT RÉALISÉS PAR UN TIERS	12
ARTICLE 8 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT	4	ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS PRIVÉES	13
ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	4	ARTICLE 36 : RÉSULTATS DES ENQUÊTES - MISE EN CONFORMITÉ	13
ARTICLE 10 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT	5	<b>CHAPITRE X - REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT</b>	<b>14</b>
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	6	ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION	14
ARTICLE 12 : RÉALISATION DES EXTENSIONS DE RÉSEAU PAR DES AMÉNAGEURS OU DES TIERS	6	ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS	14
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	6	<b>CHAPITRE XI - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>15</b>
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	6	ARTICLE 39 : PRINCIPE	15
ARTICLE 15 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS	6	ARTICLE 40 : EXIGIBILITÉ	16
<b>CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES</b>	<b>7</b>	ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	16
ARTICLE 16 : LES EAUX DOMESTIQUES	7	<b>CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D’APPLICATION</b>	<b>16</b>
ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	7	ARTICLE 42 : DATE D’APPLICATION	16
ARTICLE 18 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES / RESILIATION	7	ARTICLE 43 : ARRÊTES D’AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS	16
<b>CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D’IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES</b>	<b>8</b>	ARTICLE 44 : MESURE DE SAUVEGARDE	16
<b>CHAPITRE VI - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES</b>	<b>8</b>	ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 19 : DÉFINITION	8	ARTICLE 46 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS DU SERVICE	16
ARTICLE 20 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES	8	ARTICLE 47 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	17
ARTICLE 21 : ARRÊTÉ D’AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT	9	ARTICLE 48 : CLAUSES D’EXÉCUTION	17
ARTICLE 22 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT	10	ANNEXE N°1 : SCHEMA DE PRINCIPE D’UN BRANCHEMENT - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS NEUFS	18
ARTICLE 23 : INSTALLATIONS PRIVATIVES	10		
ARTICLE 24 : SANCTIONS	11		
<b>CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS D’ASSAINISSEMENT PRIVEES</b>	<b>11</b>		
ARTICLE 25 : OBJET	11		
ARTICLE 26 : AUTRES PRESCRIPTIONS	11		

## CHAPITRE I - PREAMBULE

- « **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « **La Collectivité** » désigne la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.
- L'exploitation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité est assurée par la Collectivité ou par une entreprise désignée par elle. Cet exploitant, qu'il soit public ou privé, est désigné ci-après sous le vocable « **le service** ».

*Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.*

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'utilisateur par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».

Le présent règlement est disponible sur demande auprès du service et/ou est téléchargeable directement à l'adresse suivante :

<http://www.pays-ancenis.com/nos-actions/environnement/assainissement/assainissement-collectif/>

### ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental (pris par arrêtés préfectoraux du 03.02.82 et du 29.05.85).

### ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

En fonction de la commune où se situe l'immeuble, les réseaux publics d'assainissement peuvent être de type :

- **unitaire**, ce qui veut dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,
- **séparatif**, ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :
  - l'une pour la collecte des eaux usées,
  - l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé...).

Dans le présent règlement, sont désignés par « *réseau public de collecte des eaux usées* », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire.

*Sur la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon, pour connaître la nature des réseaux qui desservent votre immeuble, vous pouvez vous rapprocher du service (dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet ou sur demande auprès de la Collectivité).*

### ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « *eaux usées assimilées domestiques* » ;
- les eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre VI).

*Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique.*

### ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

#### 5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales (sauf sur autorisation pour les réseaux unitaires par l'instance compétente en matière de collecte et de traitement des eaux pluviales) : eaux provenant du ruissellement issues des précipitations atmosphériques, arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, vide cave, épuisement de nappes, tous drainages de sols,...
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,

- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

### 5.2 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VIII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

#### ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service est tenu :

- d'assurer la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles ;
- de faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement ;
- de garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Les agents du service doivent être munis d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Les usagers qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif auprès de la Collectivité notamment :

- le cas échéant, le marché de prestations de service ou le contrat de délégation d'assainissement collectif en vigueur sur la commune faisant l'objet de la demande dont notamment les engagements de délais du service ;
- les comptes rendus remis par chaque exploitant à la Collectivité ;
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif téléchargeable sur [www.pays-ancenis.com](http://www.pays-ancenis.com)

#### ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient au service de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

## CHAPITRE III - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (chapitres IV à VI).

S'y ajoutent, le cas échéant, des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et non domestiques.

#### ARTICLE 8 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public à la limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public, et le cas échéant sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Le branchement est la partie située entre le réseau public de collecte des eaux usées et la boîte de branchement (ou le regard contenant le siphon disconnecteur).

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

L'annexe 1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement et définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

*En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.*

#### ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux de branchement sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion des permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

### **9.1 - Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées devront :**

- être strictement séparés. (Article 261 du règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique)
- n'avoir aucune possibilité d'intercommunication, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis,
- avoir deux boîtes de branchements (ou tabourets à passage directs) distincts et présents sur le domaine public en limite du domaine privé.

### **9.2 - Dans le cas d'une servitude de tréfonds existante, enregistrée par acte notarié et cadastrée pour un bien immobilier existant :**

Dans le cas d'un réseau d'évacuation des eaux usées existant et commun à plusieurs propriétaires. Cette canalisation ne peut être considérée comme une extension du réseau public de collecte.

La présence d'une boîte de branchement est nécessaire sur le domaine public, celle-ci sera la seule limite entre la partie privée et publique. L'entretien et l'exploitation de ce réseau dit « privé » est à la charge des propriétaires concernés.

### **9.3 - Dans le cas d'une absence de servitude de tréfonds enregistrée par acte notarié et cadastrée pour un bien immobilier existant :**

Dans le cas d'un réseau d'évacuation des eaux usées existant et commun à plusieurs propriétaires. Cette canalisation ne peut être considérée comme une extension du réseau public de collecte.

a) Les biens immobiliers concernés ne subissent après leur achat, aucunes modifications substantielles qui nécessitent une déclaration préalable de travaux ou un permis de construire. (l'habitation reste un logement unique)

Il sera toléré par la collectivité, une seule boîte de branchement pour les deux habitations. Les deux canalisations privées distinctes (EP et EU) se rejettent dans la même boîte de branchement (une pour l'EU et une pour l'EP).

La levée de la « non-conformité » sera réalisée lorsque les servitudes de tréfonds, enregistrées par acte notarié, seront transmises à la collectivité.

b) Au moins un des deux biens immobiliers, subit après son achat, des modifications substantielles qui nécessitent la réalisation d'une déclaration préalable de travaux ou un permis de construire.

La remise aux normes est nécessaire. Les propriétaires ont l'obligation de réaliser, un nouveau réseau privé de collecte des eaux usées et un nouveau réseau privé de collecte des eaux pluviales par logement.

*Attention : dans le cas d'une habitation individuelle qui serait divisée en plusieurs logements/appartements, le propriétaire aura l'obligation d'une individualisation des installations privées de collecte et de rejet des eaux usées par logement, ainsi que l'individualisation des boîtes de branchement sur le domaine public (une par logement).*

En cas d'absence de boîte de branchement, le nombre de boîtes de branchement à installer est laissé à l'appréciation du service. Ces travaux restent la charge du ou des propriétaires concernés.

Afin de faciliter l'exploitation, le service peut imposer à la charge financière du ou des propriétaires concerné(s), la mise en place d'un tampon en fonte teinté en masse de couleur « orange » comportant la mention « eaux usées » sur la boîte de branchement (ou tabouret à passage direct) du ou des réseaux d'eaux usées concernés.

### **9.4 - Il est interdit de :**

- réaliser un branchement direct sur une gouttière.
- réaliser le raccordement d'une nouvelle installation privée d'évacuation des eaux usées, sur l'installation existante et privée d'évacuation des eaux usées appartenant à un tiers.
- de raccorder son installation privée d'évacuation des eaux usées sur la boîte de branchement d'un tiers.

## **ARTICLE 10 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT**

### **10.1 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, la Collectivité peut exécuter, ou faire exécuter, d'office les branchements des immeubles riverains situés sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

*Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.*

*Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets). Le coût de ces modifications est à la charge du demandeur.*

### **10.2 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées**

Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 8 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'utilisateur soit par le service, soit par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle du service.

Les modalités de réalisation des travaux respectent les dispositions de l'article 9 du présent règlement.

#### Cas de réalisation des travaux de branchement par le Service

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, ce dernier présente un devis établi à partir du bordereau de prix unitaires voté par délibération de la Collectivité ou annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

L'utilisateur peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service dudit bordereau de prix unitaires.

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, le service prévient l'utilisateur de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

L'utilisateur est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 37 du présent règlement.

#### Cas de réalisation des travaux de branchement pour une entreprise au choix de l'utilisateur

Si l'utilisateur décide de faire appel à l'entreprise agréée de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement mentionnée à l'article 17 précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette entreprise devra disposer des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sous domaine public (qualifications FNTP des rubriques 34 et 51 ou équivalent). L'utilisateur est tenu de transmettre l'ensemble des éléments au service dans un délai de 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'utilisateur devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service.

En tout état de cause, l'utilisateur reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'utilisateur devra obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique (permission de voirie, déclaration de travaux –DT- pour le maître d'ouvrage des travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux –DICT- pour l'entreprise qui réalise les travaux ; les DT et DICT peuvent être réalisés via le guichet unique, autorisations d'urbanisme le cas échéant). Il devra également contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation de chantier.

Avant la mise en service du branchement, l'utilisateur est tenu de s'adresser au service pour la réalisation du contrôle obligatoire de bonne exécution des travaux de réalisation du branchement, en tranchée ouverte et avant remblaiement. Le coût de ce contrôle est à la charge de l'utilisateur.

En cas de litige, si le propriétaire ne peut pas fournir un rapport de contrôle de « bonne exécution des travaux » délivré par le service, à la demande de la collectivité, le branchement sera considéré comme « clandestin » et sera soumis aux dispositions de l'article 15 du présent règlement.

### **10.3 - Dispositions communes**

Hormis le cas d'exécution d'office des branchements sous domaine public par la collectivité à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement des eaux usées, tous les frais nécessaires à l'installation d'un branchement sont à la charge de l'utilisateur.

Lors d'un nouveau raccordement, l'utilisateur devra également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) selon les dispositions du Chapitre XI.

Les installations privées de l'utilisateur seront réalisées par l'entreprise au choix de l'utilisateur, à ses frais, selon les dispositions du Chapitre VII.

Un contrôle obligatoire de réalisation des installations privées est réalisé avant la mise en service du branchement dans les conditions de l'article 35.

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Pour les installations existantes, la présence d'un regard contenant un siphon disconnecteur à l'intérieur de la parcelle privée peut être assimilée à une boîte de branchement. Dans ces conditions, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

En cas d'absence de boîte de branchement ou de siphon disconnecteur sur une installation existante, le service n'a aucun moyen d'en assurer le contrôle (contrôle de conformité) et l'entretien de la partie publique du branchement (en cas de dysfonctionnement et de bouchage). L'installation d'une boîte de branchement (ou tabouret à passage direct) reste à l'appréciation et à la charge financière du service.

En cas de vente immobilière, Si le bien dispose d'une boîte de branchement en domaine privé, cette disposition peut rester en l'état. La limite du branchement sera alors la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Hormis pour les constructions récentes, si le bien ne dispose pas de boîte de branchement, cette absence ne sera pas un motif de non-conformité.

#### **ARTICLE 12 : RÉALISATION DES EXTENSIONS DE RÉSEAU PAR DES AMÉNAGEURS OU DES TIERS**

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- *Pour les constructions nouvelles* : selon le cas, et conformément à la réglementation en vigueur, par les constructeurs (notamment Plan d'Aménagement d'Ensemble, Zone d'Aménagement Concertée, Projet Urbain Partenarial), par les lotisseurs ou par la Collectivité,
- *Pour les constructions existantes*, par la Collectivité qui est maître d'ouvrage des travaux d'extension, après acceptation des travaux d'extension de réseau aux vues des contraintes techniques du dossier, (article 9.1 du présent règlement de service). Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant (offre de concours).

#### **ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

Le service, après accord de la Collectivité, et après en avoir informé l'utilisateur par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'infraction au présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur. Les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées aux articles 9 et 10.

*Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.*

#### **ARTICLE 15 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS**

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'utilisateur pourra être redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ou de la PFAC « assimilés domestiques » (voir chapitre XI du présent règlement). En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'utilisateur.

## CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

### ARTICLE 16 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

### ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, **est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, **l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.**

Cas particulier : en cas de vente immobilière du bien concerné :

- Pendant la période légale, le nouveau propriétaire aura l'obligation de réaliser les travaux de raccordement sur le réseau public de collecte avant la date de fin de la période légale qui a été notifiée à l'ancien propriétaire, lors de la mise en service du réseau public de collecte.
- Après la période légale, le nouveau propriétaire aura l'obligation de réaliser son raccordement dans les douze mois qui suivent la signature de l'acte authentique de vente.

Un immeuble, situé à moins de 100 mètres « à vol d'oiseau » et/ou en contrebas d'un réseau public de collecte des eaux usées, est considéré comme raccordable au réseau public de collecte sans conditions particulières.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations privées desservant l'immeuble et par la délivrance d'un rapport de contrôle par le service.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, s'il n'est pas raccordé, par délibération de la Collectivité.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 100 %, par délibération de la Collectivité.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service du réseau public de collecte, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

Le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau public d'assainissement collectif et qui serait contrôlé « raccordable mais non raccordé » lors d'une enquête de branchement réalisé par le service, pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, même si celui-ci n'est pas

raccordé, dès lors qu'il y eu délivrance du rapport d'enquête du service.

- Sauf s'il est en mesure de fournir au service et/ou à la collectivité :
  - Une exonération définitive de raccordement,
  - Une prorogation du délai de raccordement en cours de validité,
  - Un rapport de bonne exécution des travaux de son installation d'assainissement non collectif (ANC) dont les conclusions seraient « conforme » couplé à un rapport de contrôle de « bon fonctionnement » de son installation d'assainissement non collectif (ANC) datant de moins de trois ans, dont les conclusions seraient « en bon état de fonctionnement ».

- En cas d'installation d'assainissement non collective déclarée « non conforme » en fonctionnement, l'obligation de raccordement au réseau de collecte de l'assainissement collectif est alors obligatoire dans un délai de 12 mois qui suit la mise en demeure.

### ARTICLE 18 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES / RESILIATION

#### 18.1 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

**Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif**, l'usager doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

**La demande est établie auprès du service** qui remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'usager), un livret d'accueil usager qui contient :

- Le cas échéant, un formulaire valant convention de déversement ordinaire ;
- une note d'informations précontractuelles ;
- un formulaire de rétractation ;
- le présent règlement de service ;
- les engagements de délais du service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la demande.

*En fonction de votre commune de résidence, les coordonnées du service auquel vous devez vous adresser, sont disponibles sur demande auprès de la Collectivité et sur le site internet :*

<http://www.pays-ancenis.com/fr/nos-actions/environnement/assainissement/assainissement-collectif/>

**Lorsque la souscription est conditionnée au raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte**, seule l'acceptation du raccordement par la Collectivité ou, le cas échéant, par le service et la signature du devis par le demandeur (valant acceptation et autorisation d'engagement des travaux) confère la qualité d'usager au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire de l'immeuble.

*Pour considérer que le raccordement de votre immeuble au réseau public de collecte des eaux usées est effectif, un contrôle obligatoire de vos installations privées, préalablement à la mise en service du branchement, doit être réalisé par le service conformément à l'article 35 du présent règlement.*

## **Droit de rétractation**

L'usager bénéficie d'un droit de rétractation de la convention de déversement ordinaire, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat.

Pour exercer ce droit, l'usager doit notifier sa décision de rétractation au service au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (courrier, mail ou fax) avant l'expiration du délai de rétractation.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation, conformément à l'article L.221-25 du Code de la Consommation, sur demande expresse de l'usager enregistrée par le service sur papier ou support durable. L'usager s'engage à payer les prestations (abonnement et consommation d'eau) sur la période couvrant la prise d'effet du contrat et la date de communication au service de la décision de se rétracter.

### **18.2 - Durée de la convention de déversement ordinaire – résiliation**

La convention de déversement ordinaire est souscrite pour une durée indéterminée.

Il est possible de la résilier à tout moment par courriel ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours ouvrables. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau, est alors adressée.

### **18.3 - Dérogations à l'obligation de raccordement**

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble qui doit cesser d'être utilisé, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

*Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement. L'accord de la dérogation sera donné par la Collectivité et par courrier.*

### **18.4 - Prorogation du délai de raccordement**

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser une installation d'assainissement individuel du fait de la situation de son immeuble, non desservie par un réseau public au droit de sa propriété au moment de sa construction, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement dans une limite de 10 ans à compter de la date de délivrance du contrôle de bonne exécution des travaux d'installation d'assainissement non collectif.

Lors de sa demande, l'usager devra pouvoir justifier d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement (contrôle de bon fonctionnement « conforme »).

Au-delà du délai de prolongation imparti, l'usager est tenu de se raccorder au réseau public. En cas de non raccordement, il pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération de la Collectivité.

*Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.*

## **CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES**

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, après demande écrite de sa part auprès de la Collectivité, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés. L'installation et l'entretien régulier de tout dispositif de prétraitements est à la charge de l'usager (bac à graisses etc.).

Afin de faciliter l'exploitation, le tampon fonte de la boîte de branchement de l'immeuble ou de l'établissement sera teinté en masse de couleur « verte » (type : Color by PAM) et comporteront la mention « EAUX USEES ». La fourniture et l'installation sera à la charge financière du propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement demandeur.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées aux articles 18.1 et 18.2 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de raccordement et de résiliation formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique, notamment par la réalisation d'une analyse de son rejet afin de connaître la nature qualitative et quantitative des eaux évacuées. Si les eaux usées évacuées par l'établissement ne peuvent être considérées « assimilées domestiques » suite à l'analyse effectuée, le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement se verra être soumis aux dispositions du chapitre VI.

En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

## **CHAPITRE VI - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 19 : DÉFINITION**

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

### **ARTICLE 20 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES**

#### **20.1 - Principe**

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un **arrêté d'autorisation établi par le Président**, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné et la Collectivité ou le service, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'utilisateur doit obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité, ...).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service. La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

#### **20.2 - Champ d'application**

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou à déclaration, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A), une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

#### **20.3 - Projet d'implantation**

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 21 et 22 du présent règlement, l'autorisation spéciale de déversement sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

### **ARTICLE 21 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

#### **21.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation**

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'utilisateur et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'utilisateur après avoir été délivré par le Président.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le demandeur se charge de transmettre les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une étude comprenant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents bruts, leur origine, leur incidence sur le fonctionnement du système d'assainissement ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.
4. Des analyses complémentaires ponctuelles pourront être demandées à l'établissement (Recherche des substances dangereuses pour l'environnement, ...) selon la réglementation en vigueur. Elles devront faire l'objet d'une transmission à la collectivité.

Le service pourra indiquer au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

Les frais de contrôle de cette étude seront facturés au demandeur et établis à partir du bordereau de prix unitaires voté par délibération de la Collectivité ou annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

#### **21.2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée, fixée par cette dernière.

#### **21.3 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement**

La construction du branchement, pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation sera établi et pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

En cas d'avis défavorable sur le projet, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

A la délivrance de l'arrêté d'autorisation, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte sont réalisés dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

*Ces autorisations de déversements sont délivrées :*

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,
- à tout usager autre que domestique existant raccordé mais ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

*Dans le dernier cas, vous êtes priés de vous déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.*

#### **21.4 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'usager aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixés par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 24 du présent règlement.

#### **ARTICLE 22 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité ou le service et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation spéciale de déversement qui est accordée à l'usager.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

#### **ARTICLE 23 : INSTALLATIONS PRIVATIVES**

##### **23.1 - Réseaux privatifs de collecte**

L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques ou assimilés,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux usées non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service. La fourniture, l'installation et l'entretien de ce dispositif est à la charge financière de l'établissement.

Ce dispositif permettra d'isoler le réseau public de collecte des eaux usées, du rejet de l'établissement, notamment en cas de pollution accidentelle issue de l'établissement ou en cas de force majeure pour l'exploitation du réseau et/ou de la station d'épuration, ou en cas de risque de pollution du milieu naturel par le fonctionnement d'un déversoir du réseau.

En cas d'isolement de son rejet vers le collecteur public, l'établissement ne pourra prétendre à aucun dédommagement et restera pleinement responsable de l'évacuation et du traitement de

ses eaux usées, pendant toute la période de fermeture du dispositif par le service et/ou la collectivité. Il est fortement conseillé de prévoir un bassin tampon et/ou un stockage de secours sur les infrastructures internes de l'établissement.

##### **23.2 - Regard de visite ou autre dispositif de contrôle**

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'usager doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle quantitatif et qualitatif des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargé d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou services de l'Etat).

Pour faciliter l'exploitation, le tampon fonte du regard sera teinté (type : Color by PAM ») ou la trappe d'accès de ce dispositif, sera de couleur « verte » et comporteront la mention « EAUX USEES INDUSTRIELLES »

##### **23.3 - Installations de prétraitement**

###### **• Principe**

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

###### **• Entretien**

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

*Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.*

##### **23.4 - Redevance d'assainissement**

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut, les dispositions du chapitre X s'appliquent.

*L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.*

## **ARTICLE 24 : SANCTIONS**

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée, conformément à l'article 44, et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

## **CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES**

*Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent chapitre.*

### **ARTICLE 25 : OBJET**

#### **25.1 - Définition**

Les installations d'assainissement privées (ou installations privées) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux partant des bâtiments jusqu'à leur raccordement au branchement (défini à l'article 8 du présent règlement).

#### **25.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations privées**

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations privées sont à la charge de l'utilisateur et il en supportera les dommages éventuels.

### **ARTICLE 26 : AUTRES PRESCRIPTIONS**

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Des prescriptions spécifiques au réseau de collecte des eaux usées du projet peuvent être prescrites dans le cadre du traitement de la demande d'une autorisation d'urbanisme. Le bénéficiaire/demandeur de l'autorisation d'urbanisme est tenu de respecter les prescriptions édictées en matière d'assainissement, qui lui (ou à son maître d'œuvre) aura été transmis par le service instructeur et/ou par le service assainissement de la Collectivité

### **ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

*Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.*

### **ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS**

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

*Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.*

### **ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES**

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

*La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.*

Le Service et la Collectivité ne pourraient être tenus responsable, en cas de reflux d'eaux usées suite à une mise en charge du collecteur du réseau d'assainissement public vers un immeuble non équipé d'un dispositif anti-reflux (Type : Clapet anti-retour).

### **ARTICLE 30 : SIPHONS**

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES**

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des immeubles.

### **ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROIAGE OU SANIBROYEUR**

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

L'installation de système de broyage ou « Sanibroyeur » sur une installation privée est interdite depuis Février 1982 en application de l'article 261-4 du règlement Sanitaire départemental de Loire-Atlantique (44).

### **En cas de vente immobilière :**

La présence d'un dispositif de désagrégation des matières fécales ou « Sanibroyeur » est d'office un motif de « non-conformité »

Le maintien d'un dispositif de désagrégation des matières fécales ou « Sanibroyeurs » n'est autorisé qu'après l'obtention d'une dérogation écrite de la COMPA sur présentation d'une demande accompagnée d'un dossier technique et d'un formulaire (fourni par la Collectivité) présentant le dispositif spécifique concerné.

Pour les biens immobiliers construits ou rénovés postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement Sanitaire départemental de Loire-Atlantique (Février 1982), dans lequel ce « dispositif de broyage » ou « Sanibroyeur » aurait été installé en complément d'un WC à chasse d'eau déjà existant. La remise en conformité du bien se résume à la suppression de ce dispositif. Aucune dérogation ne sera délivrée.

## **CHAPITRE VIII - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC**

### **Raccordement des installations privées au domaine public**

Les raccordements effectués entre le branchement sous le domaine public et les installations privées sous domaine privé par le service sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement**

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs, privés ou publiques, réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, **la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité avant réalisation des travaux.**

Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle via le service (aux frais des aménageurs),
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

**Les travaux sont réalisés conformément au cahier des prescriptions techniques pour la réalisation de ces réseaux, établi par la Collectivité.**

### **Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif**

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à **un état des lieux** des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur.

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, le cahier des charges établi par la Collectivité fixant les prescriptions (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage

caméra, etc.) et le plan de récolement de classe de précision A devront être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la **signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.**

S'il était constaté ultérieurement des dépôts de graviers, de béton ou autres dégâts occasionnés sur le réseau public de collecte, en aval du point de raccordement de l'ensemble immobilier, le constructeur-vendeur ou l'ensemble des propriétaires, serait pleinement responsable des coûts financiers de nettoyage et/ou de remise en état du réseau public de collecte, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

## **CHAPITRE IX - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES**

*Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au chapitre VI du présent règlement.*

### **ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION**

Tout usager d'un immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité de ses installations privées par le service d'assainissement.

**L'utilisateur est tenu de s'adresser au service pour la réalisation des contrôles des installations privées, prévus aux articles 34 et 35 du présent règlement.**

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

### **ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT RÉALISÉS PAR UN TIERS**

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux* sous réserve d'avoir adressé au service un dossier comportant tous les documents demandés par le service et obtenu son accord écrit pour la réalisation des travaux sous la partie publique lorsque le branchement n'est pas réalisé par le service. Le service réalise, une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera remis et communiqué à l'utilisateur et à la Collectivité.
- *si des anomalies sont constatées*, le service peut refuser la mise en service du branchement effectué par un tiers (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Ce contrôle de « Bonne Exécution des travaux » est effectué par le service, tranchée ouverte, dès lors que le branchement sous la partie publique est terminé.

Ce contrôle est payant, dans le cadre des travaux de branchement sous la partie publique, ont été réalisés par un tiers.

Le coût de ce contrôle est à la charge du propriétaire selon le prix fixé au bordereau de prix unitaires voté par délibération de la Collectivité et/ou annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

*Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une*

*installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.*

#### **ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS PRIVÉES**

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'utilisateur de la date, du contenu et du déroulé du contrôle.

- **Lors d'un raccordement sur le réseau public**

a) Contrôle de l'installation privée suite à la réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'assainissement existant

Le contrôle des installations privées est obligatoire lors d'un raccordement d'une installation privée sur la partie publique déjà existante.

Le coût du contrôle de conformité est sans frais pour l'utilisateur.

b) Contrôle de l'installation privée suite à la réalisation d'une extension de réseau réalisée par la collectivité

Dans le cadre de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif réalisés par la collectivité, la boîte de branchement est installée au frais de la Collectivité et en limite de propriété.

Au vu de l'article L1331-1 du code de la santé publique, le propriétaire dispose de deux ans, après la mise en service officielle du réseau, pour se raccorder sur la boîte de branchement du réseau public de collecte, en attente et en limite de propriété.

Le coût du contrôle de conformité est sans frais pour l'utilisateur.

- **Enquête de branchements**

Les enquêtes consistent en une vérification des installations privées et des conditions de raccordement au réseau public.

Le service se charge de vérifier le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations.

Si les travaux de branchement ont été réalisés par un tiers sans contrôle du branchement ni sans la fourniture d'un formulaire de déclaration de raccordement auprès du service et/ou de la collectivité, en cas de réalisation d'une enquête de branchement à la demande de la collectivité, le coût du contrôle sera à la charge du ou des propriétaires. Le coût facturé sera équivalent à un « contrôle de bonne exécution » des travaux de branchement réalisés par un tiers.

En cas d'un premier refus de contrôle, et après une relance écrite restée sans effet sous quinze jours calendaires, le ou les propriétaire(s) peu(ven)t être astreint(s) au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par la Collectivité dans la limite de 100 %.

- **Cessions Immobilières**

Ce contrôle de bon fonctionnement est obligatoire en cas de cessions d'immeubles et est à la charge de l'utilisateur selon le prix fixé au bordereau de prix unitaires voté par délibération de la Collectivité ou annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité. La validité de ce contrôle est de 3 ans à compter de la date de réalisation et sous réserve qu'aucune modification n'ait été réalisée sur les réseaux d'assainissement en partie privée.

Seul le délégataire du service est habilité par la Collectivité, à délivrer un rapport de conformité d'une installation privée de collecte des eaux usées raccordée via une boîte de branchement sur son réseau public de l'assainissement collectif. Les agents du

service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement. Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'utilisateur conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de non-respect, l'utilisateur pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

L'accès aux installations privées à la collectivité et au service doit être possible pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. Le bien immobilier à contrôler doit posséder une installation privée d'eau potable en service et avec un débit correct (réseau d'adduction public ou à l'aide d'un puits équipé d'une pompe en service électriquement). Dans le cas contraire, le bien immobilier pourra être déclaré « non conforme » par défaut et le propriétaire pourra être redevable du coût du contrôle initial, ainsi que du coût de la contre-visite dans un second temps.

#### **ARTICLE 36 : RÉSULTATS DES ENQUÊTES - MISE EN CONFORMITÉ**

Dans le cadre d'une cession immobilière :

A la suite d'une enquête, le service transmet à l'utilisateur un rapport comprenant :

- une fiche listant les installations diagnostiquées signée du service et du propriétaire ou son représentant,
- le descriptif des ouvrages et le schéma de principe des installations, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement. A défaut de plan, le schéma de principe est reconstitué en fonction des installations visuellement accessibles,
- la méthode d'investigation utilisée.

Si les installations sont conformes, le rapport est assorti d'un certificat de conformité.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également :

- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'utilisateur que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations telle que prescrite par le service.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'utilisateur, dans un délai plus court.

Dans le cadre d'une enquête de branchements :

A la suite d'un contrôle dans le cadre d'enquêtes de branchement à l'initiative de la collectivité, le service ne transmet qu'un rapport à la collectivité. Ce rapport est strictement identique à celui établi lors d'une vente immobilière.

L'interprétation de ces enquêtes, ainsi que la détermination du degré d'urgence pour réaliser des travaux de remise en conformité d'une installation privée, restent pleinement à l'appréciation de la Collectivité avec la collaboration du service. Ce rapport est transmissible sur demande expresse de l'utilisateur auprès de la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de faire parvenir, postérieurement à la campagne d'enquêtes de branchement, un courrier à l'abonné concerné par une non-conformité détectée dans ce cadre.

Ce courrier pourra préciser les travaux nécessaires, pour la remise en conformité de son installation privée. Le propriétaire concerné ne pourra s'y opposer. Le coût global des travaux reste à sa charge financière.

Dans le cadre d'un raccordement au réseau de collecte (branchement neuf ou en attente)

Après la réalisation d'un contrôle des installations privées dans le cadre d'un raccordement au réseau public de collecte, le service transmet au propriétaire, un rapport d'enquête.

- **En cas de conformité du bien immobilier**

Le rapport de contrôle délivré reste valable 3 ans.

Il peut être utilisé dans le cadre d'une vente immobilière selon les dispositions de l'article 35.

- **En cas de non-conformité du bien immobilier, le rapport comporte également :**

- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Le propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux de remise en conformité dans le délai indiqué sur le rapport.

La levée de la « non-conformité » est subordonnée à la réalisation d'une « contre-visite », qui consiste à la réalisation d'un nouveau contrôle des installations privées afin de constater la bonne réalisation de l'ensemble des travaux de mise en conformité telle que prescrits par le service et/ou la collectivité. Le coût de ce contrôle est à la charge financière du propriétaire.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'utilisateur, dans un délai plus court.

## CHAPITRE X - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

### ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau

public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Comme indiqué au chapitre IV du présent règlement, entre la mise en service du réseau et le raccordement effectif de son immeuble, l'utilisateur domestique pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Les factures sont établies par le service ou par le service des eaux mandatées par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de la convention de déversement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

- **Exonération**

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage (exemple piscine) ne générant pas, lors de fonctionnement et/ou vidange, des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes pour l'alimentation en eau de ces équipements proviennent :
  - d'un branchement sur le réseau public d'adduction d'eau potable équipé d'un **compteur spécifique à cet usage**,
  - d'un **puits ou forage équipé d'un compteur spécifique** à cet usage (Article L214-8 du code de l'environnement),
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 38.3.

### ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

#### 38.1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'utilisateur génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'utilisateur prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

**Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'utilisateur.** A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité, pourra être appliquée.

Si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

### 38.2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service et à sa rémunération,
- une part « Collectivité » fixée par délibération de l'organe délibérant et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 38.1 multiplié par le tarif défini pour la part proportionnelle.

En complément, une part fixe (abonnement) peut être appliquée. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), la part fixe est facturée au prorata du temps écoulé.

*Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (Voir Chapitre IV).*

### 38.3 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'utilisateur, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'utilisateur en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écèlement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'utilisateur est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord.

La Collectivité pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

### 38.4 - Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'utilisateur doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quatorze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par le service.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

Aucun frais lié à des rejets de paiement ne peut être imputé dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

### 38.5 - Difficultés de paiement

#### • Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

#### • Difficultés de paiement

Lorsque l'utilisateur se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 38.4. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

### 38.6 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due sera majorée de 25 %.

### 38.7 - Paiement des autres prestations et travaux

Pour la réalisation de travaux de branchement, les factures afférentes sont payables à hauteur de 50 % à la commande, sur présentation du devis signé. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive. Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'utilisateur, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables en totalité ou en partie lors de la remise du devis signé par le demandeur (et dans tous les cas, après le délai légal de rétractation). Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Pour mémoire, si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, cette dernière peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux dans les conditions fixées par délibération de la Collectivité.

## CHAPITRE XI - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### ARTICLE 39 : PRINCIPE

#### 39.1 - Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'utilisateur aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

En cas de changement d'usage d'un local commercial en logement(s) ou toute autre transformation générant des eaux usées supplémentaires sur le réseau de collecte public, cela entraînera un titre de paiement de la P.F.A.C.

*Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service ou la Collectivité, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.*

### **39.2 - Usagers « assimilés domestiques »**

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

### **ARTICLE 40 : EXIGIBILITÉ**

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, elles sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le montant de la participation est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le montant dû au titre de la participation est celui en vigueur à la date du constat du raccordement réalisé par la Collectivité. La participation est demandée :

- Pour les constructions nouvelles nécessitant un branchement d'assainissement, à l'issue de la déclaration du propriétaire ou de son mandataire de la mise en service du branchement et du contrôle de sa conformité par la Collectivité ou son exploitant,
- Pour les constructions existantes dont le branchement a été mis en place par la collectivité dans le cadre d'une création de réseau d'assainissement à l'issue de la déclaration du propriétaire ou de son mandataire de la mise en service du branchement et du contrôle de sa conformité par la Collectivité ou son exploitant,
- Pour les constructions existantes faisant l'objet d'extension et bénéficiant déjà d'un branchement, après la communication à la Collectivité de la déclaration d'achèvement des travaux et du contrôle de sa conformité par la Collectivité ou son exploitant.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

### **ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION**

Les tarifs et modalités de calcul des participations précitées sont fixés par délibération de la Collectivité.

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le Trésor Public selon les tarifs en vigueur à la date du constat de raccordement par la Collectivité, dans les conditions fixées au précédent article.

Lorsque l'utilisateur se trouve en difficultés de paiement de cette participation, il doit informer le Trésor Public à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur

la facture. Cette demande devra être accompagnée de pièces justificatives de la situation de l'utilisateur et des difficultés rencontrées.

Pour toute autre réclamation concernant cette participation, l'utilisateur s'adresse à la Collectivité.

## **CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 42 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en application à compter de la signature de l'arrêté du président qui détient le pouvoir de police administrative spéciale (L 5211-9-2 du CGCT). Il sera transmis à chacun des maires pour information et après mise en œuvre des mesures de publicité appropriées.

Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date.

### **ARTICLE 43 : ARRÊTES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS**

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

### **ARTICLE 44 : MESURE DE SAUVEGARDE**

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

Dans tous les cas, le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h. Il devra également prendre en charge, le traitement de ses rejets sur son site.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h. La réparation des dégâts éventuels sera à la charge exclusive de l'utilisateur. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement sans préavis et sans que celui-ci puisse s'y opposer ni même demander des dommages et intérêts ultérieurement.

### **ARTICLE 45 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, le cas échéant, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 46 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS DU SERVICE**

Dans l'exercice de ses missions, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers (fichier des usagers).

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif

à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (RGPD).

Dans le cadre de l'exécution de la mission du service public de l'assainissement collectif, la collecte de certaines informations relatives aux usagers (notamment nom, prénom, adresse de correspondance, numéro de téléphone, adresse mail) est nécessaire à la gestion du service.

La collecte de ces données est établie pour la seule exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et à la gestion de la facturation.

Le service Assainissement collectif s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion de son service.

Ces données sont conservées pour une durée limitée (durée nécessaire à la réalisation du contrôle et du recouvrement).

Tout usager du Service, propriétaire ou occupant, justifiant de son identité, dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi qu'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'usager peut faire valoir ses droits susvisés auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)  
Centre Administratif « Les Ursulines »  
CS 50201  
44156 ANCENIS Cedex

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données personnelles (DPD) désigné par la COMPA.

Ou, par courriel : [compa@pays-ancenis.com](mailto:compa@pays-ancenis.com)

#### **ARTICLE 47 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les différends individuels entre les usagers du service public d'assainissement collectif et ce service public industriel et commercial (rapport de visite, etc.) relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, à savoir le tribunal d'instance de Nantes, ou le tribunal de grande instance de Nantes, conformément aux règles qui régissent la compétence matérielle et territoriale des juridictions judiciaires (voir notamment les articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, et les articles 42 à 48 du code de procédure civile).

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la COMPA, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut alors être formé par l'usager dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de rejet de son recours gracieux, devant l'une des trois juridictions précitées, compétente matériellement et territorialement.

L'engagement d'une procédure de recours ne suspend pas l'obligation de paiement.

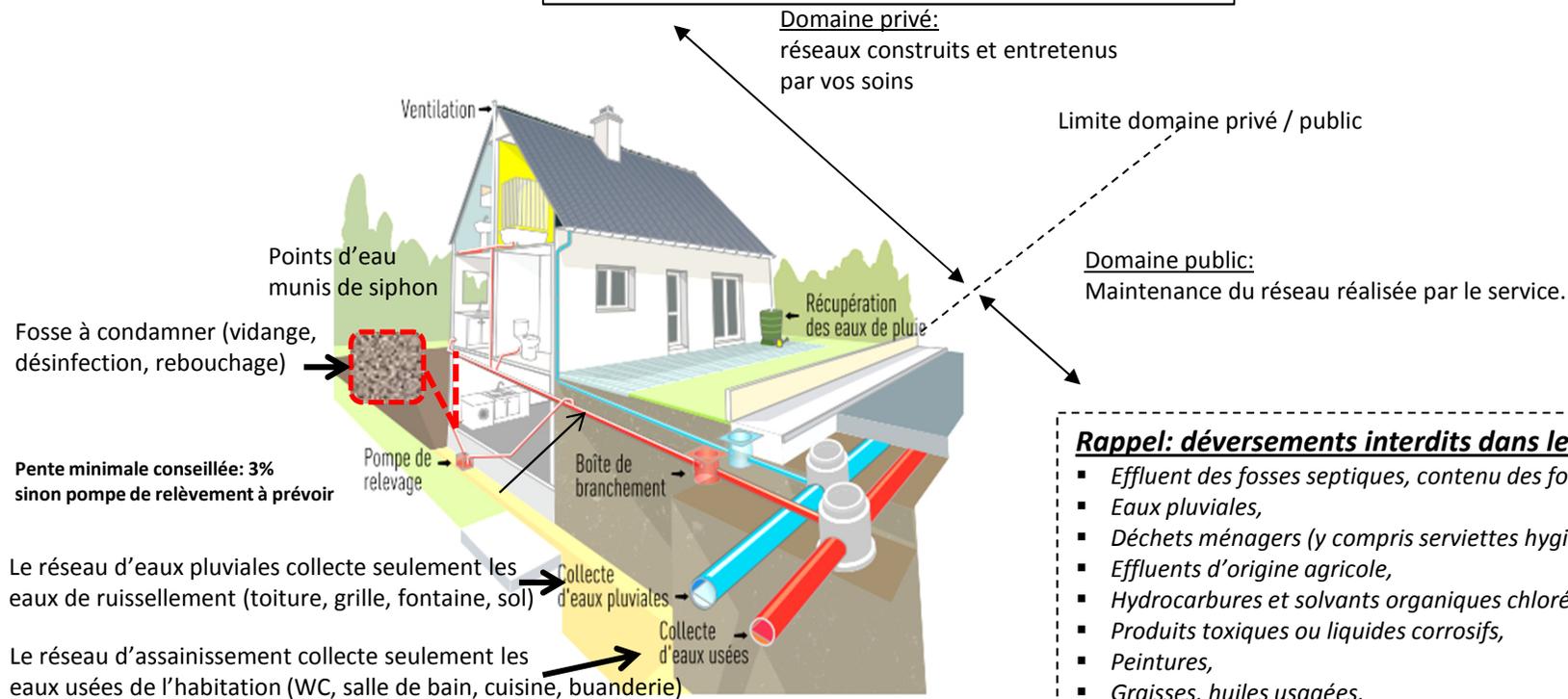
#### **ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n° .....en date du .....



## Quelques conseils pour votre raccordement



### **Rappel: déversements interdits dans le réseau EU:**

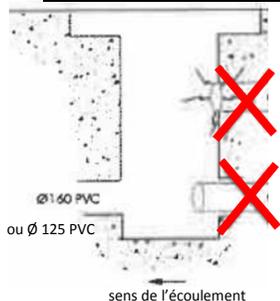
- Effluent des fosses septiques, contenu des fosses fixes et mobiles,
- Eaux pluviales,
- Déchets ménagers (y compris serviettes hygiéniques, lingettes),
- Effluents d'origine agricole,
- Hydrocarbures et solvants organiques chlorés ou non,
- Produits toxiques ou liquides corrosifs,
- Peintures,
- Graisses, huiles usagées,
- Produits pharmaceutiques

### **Quelques préconisations:**

- ASSURER l'étanchéité de vos réseaux en domaine privé afin de ne pas drainer l'eau de votre terrain.
- PREVOIR des regards de visites ou des Tés de visites étanches aux changements de directions de canalisation ou si distance > 30 m pour pouvoir déboucher (passage d'un furet) en cas d'obstruction.
- EFFECTUER le raccordement dans la réservation prévue à cet effet dans la boîte de branchement selon le schéma ci-après.

### **ATTENTION AU RACCORDEMENT SUR LA BOÎTE DE BRANCHEMENT...**

#### **Raccordement NON CONFORME À la boîte de branchement**



Piquage dans la cheminée de la boîte de branchement interdit

Tuyau pénétrant dans la boîte de branchement interdit

#### **Installation CONFORME**

